

**Coopérative de Distribution des Magazines
Société par actions simplifiée
Coopérative à capital variable
de messagerie de presse
Siège social : 30, rue Raoul Wallenberg
75019 PARIS
RCS PARIS 529 298 226**

STATUTS A JOUR *

TITRE I

FORME – DENOMINATION - SIEGE - OBJET - QUALITE D'ASSOCIE – PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE PRESSTALIS - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée Coopérative de Messagerie de Presse, à capital variable (la « Société » ou la « Coopérative »).

La Société est régie par les présents statuts, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés commerciales, la loi n° 47-535 du 2 avril 1947 relative à la distribution de la presse (« Loi BICHET »), et la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, modifiée, portant statut de la coopération, ainsi que par toute autre disposition légale ou réglementaire subséquente.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

Coopérative de Distribution des Magazines

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée (ou des initiales « S.A.S. ») Coopérative à capital variable ».

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

**30, rue Raoul Wallenberg
75019 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par décision ordinaire des Associés Coopérateurs, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des Associés Coopérateurs.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet toutes opérations de groupage et de distribution des publications périodiques éditées par les Associés Coopérateurs et toutes opérations commerciales relatives à l'utilisation du matériel et des équipements qu'elle emploie à cet effet, ainsi que toutes opérations se rattachant à cet objet, susceptibles, en particulier, d'en favoriser la réalisation.

La Société peut confier ces opérations une société commerciale, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi BICHET.

ARTICLE 5 – Qualité d'Associé Coopérateur

Conformément aux dispositions de la loi BICHET, et aux avis rendus par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, seuls peuvent être admis en qualité d'Associés Coopérateurs, les personnes physiques ou morales éditant des magazines ayant qualité de produits presse au sens de la définition du Conseil Supérieur des Messageries de Presse (C.S.M.P.), après vérification du respect des conditions d'admission par le Président du Conseil d'Administration ou la personne déléguée à cet effet.

Chaque Associé Coopérateur doit être propriétaire d'au moins TROIS actions de la Société.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 5 de la loi BICHET, le capital de la Société ne peut être détenu que par des personnes physiques ou morales éditant des magazines ayant qualité de produits presse au sens de la définition du C.S.M.P.

La qualité d'Associé Coopérateur entraîne l'adhésion automatique au contrat de groupage conclu entre la Coopérative et la société PRESSTALIS à laquelle sont confiées les opérations matérielles de groupage et de distribution des magazines édités par les Associés Coopérateurs.

ARTICLE 6 - Durée de la Société

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée adoptée par décision extraordinaire des Associés Coopérateurs, a une durée de 99 années, qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION D'ASSOCIES - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté, par les Associés Coopérateurs, une somme en numéraire de **12.099.300 euros** ladite somme correspondant à la souscription de **120.993 actions**, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune d'un dixième de leur valeur nominale, compte tenu de la forme coopérative de la Société.

La somme de 1.099.300 euros, correspondant à la libération de 10% de la valeur nominale du capital, a été déposée, avant la signature des statuts, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Société Générale.

La libération du solde est intervenue en cinq versements, du 17 janvier 2011 au 17 mai 2011, effectués par prélèvements sur Compte Courant Récapitulatif (CCR) – sur la base de 100 € pour chaque tranche comprise entre 0 et 10 000 € de ventes en montants forts réalisées en 2009 avec les Coopératives de distribution de magazines associées à PRESSTALIS et TRANSPORTS-PRESSE.

Le capital social a été réduit, en dehors de la variabilité, par décision de l'assemblée générales extraordinaire du 27 juin 2018, par diminution de la valeur nominale de chaque action de cent (100) euros à un (1) euro, afin de résorber la majeure partie du report à nouveau débiteur apparaissant dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est variable. Il est susceptible d'accroissement par les versements complémentaires des Associés Coopérateurs, par ceux résultant de l'admission de nouveaux Associés Coopérateurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'à celles définies dans les présents statuts, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des Associés Coopérateurs ou par l'exclusion d'Associés Coopérateurs, sans que cette réduction aboutisse à un capital souscrit inférieur à la somme de 50 000 euros qui constitue le capital minimum autorisé (« Capital Minimum Autorisé »), aucune reprise d'apport ne pouvant avoir pour effet de réduire le capital social effectivement souscrit à une somme inférieure à ce seuil.

Les actions nouvelles de numéraire souscrites dans le cadre de la variabilité du capital par les Associés Coopérateurs existants ou par de nouveaux Associés Coopérateurs devront être libérées de l'intégralité de leur valeur nominale.

Le Président du Conseil d'Administration de la Société ou la personne déléguée à cet effet est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire correspondant aux dites actions. Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle des souscriptions et versements établie par le Président du Conseil d'Administration ou la personne déléguée à cet effet.

Les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale et sont totalement assimilées et jouissent des mêmes droits que les actions anciennes.

Il est ici rappelé qu'en application des dispositions de l'article 5 des présents statuts, le nombre d'actions détenues par chaque Associé Coopérateur ne peut être inférieur à TROIS.

Le Président du Conseil d'Administration de la Société ou la personne déléguée à cet effet est habilité à constater, dans une déclaration semestrielle les diminutions de capital intervenues par suite de retrait ou d'exclusion d'un associé et reprise consécutive de tout ou partie des apports.

L'Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera les variations du capital et montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes annuels, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital souscrit, tel qu'apparaissant dans lesdits comptes, le Conseil d'Administration de la Société doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés Coopérateurs afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social en dehors de la variabilité

Hors la variabilité, le capital social peut être augmenté ou réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, selon la procédure de droit commun par décision collective extraordinaire des Associés Coopérateurs, statuant sur le rapport du Conseil d'Administration de la Société.

Ainsi devront être décidées par la collectivité des Associés Coopérateurs

- les augmentations de capital par apports en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices,

- les réductions de capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions,
- la réduction du Capital Minimum Autorisé, dans les limites prévues par la loi.

ARTICLE 10 – Admission de nouveaux Associés Coopérateurs

10.1. Conditions d'admission

L'admission de tout nouvel Associé Coopérateur s'effectue conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi BICHET, ainsi qu'à celles des présents statuts.

Chaque nouvel Associé Coopérateur doit souscrire à au moins TROIS actions de la Société, libérées de l'intégralité de la valeur nominale.

L'admission en qualité d'Associé Coopérateur vaut adhésion aux statuts de la Société que chaque Associé Coopérateur s'engage à respecter, et au contrat de groupage conclu entre celle-ci et la société PRESSTALIS.

Toute personne physique ou morale désirant devenir Associé Coopérateur doit adresser au Président du Conseil d'Administration une demande d'adhésion aux termes de laquelle elle déclare et reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de la loi BICHET, des statuts de la Coopérative, du contrat de groupage conclu avec la société PRESSTALIS et des barèmes en vigueur et remplir l'ensemble des conditions nécessaires à son adhésion.

Le Président du Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, vérifie que les conditions d'admission sont remplies et prononce l'admission après constatation du règlement de la souscription.

10.2 Ajustement de la participation des nouveaux Associés Coopérateurs

La participation des premiers Associés Coopérateurs au capital initial a été fixée à 1% des ventes en montants forts réalisées au cours de l'année 2009 avec les Coopératives de distribution de magazines associées à PRESSTALIS et à TRANSPORTS-PRESSE dans le cadre de la distribution des magazines détenus par chaque actionnaire.

En conséquence, la participation des nouveaux Associés Coopérateurs, admis sur la base de la participation minimale, soit TROIS ACTIONS, sera ajustée dès que seront connues les ventes en montants forts réalisées via la Coopérative au cours de la première période de 12 mois suivant la mise en distribution du premier magazine du nouvel Associé Coopérateur. Cet ajustement se fera à raison d'une action supplémentaire pour chaque tranche de ventes en montants forts, réalisées au cours de cette période de 12 mois, comprise entre 0 et 10.000 euros.

Les nouveaux Associés Coopérateurs s'engagent à souscrire, dans le cadre de la

variabilité du capital, au nombre d'actions requis pour l'ajustement de leur participation dans les 15 jours de la notification de cet ajustement qui leur sera faite par le Conseil d'Administration ou toute personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – Retrait d'Associés Coopérateurs

Tout éditeur d'une publication périodique qui entend se retirer d'une société coopérative de messageries de presse doit notifier sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration en respectant un délai de préavis dont la durée, fonction (i) de l'ancienneté de son appartenance à la société coopérative et (ii) du nombre annuel moyen total d'exemplaires mis en distribution par la société coopérative pour l'ensemble des titres de l'éditeur, calculé sur les trois précédentes années calendaires, est fixée comme suit :

Ancienneté d'appartenance à la société coopérative (i)	Nombre annuel moyen d'exemplaires au cours des 3 précédentes années calendaires (ii)		
	(a) Supérieur ou égal à 500.000	(b) inférieur à 500.000 et supérieur ou égal à 200.000	(c) inférieur à 200.000
Moins de 3 ans	3 mois	3 mois	3 mois
Moins de 4 ans	4 mois	4 mois	4 mois
Moins de 5 ans	5 mois	5 mois	5 mois
Moins de 6 ans	6 mois	6 mois	6 mois
Moins de 7 ans	7 mois	7 mois	6 mois
Moins de 8 ans	8 mois	8 mois	6 mois
Moins de 9 ans	9 mois	9 mois	6 mois
Moins de 15 ans	10 mois	9 mois	6 mois
15 ans et au-delà	12 mois	9 mois	6 mois

Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe, le délai de préavis est de 3 mois pour tout éditeur qui, à la date à laquelle il notifie sa décision de retrait, fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Tout éditeur d'une publication périodique peut convenir avec une société coopérative de messageries de presse ou une entreprise commerciale visée à l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 de délais de préavis d'une durée supérieure à ceux définis ci-dessus.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du délai de préavis après la relève de la dernière codification active et l'expiration du délai de « trop-vieux », c'est-à-dire après établissement du compte définitif de l'ensemble des codifications rattachées à l'adhésion par la direction commerciale de la société PRESSTALIS.

Tout Associé Coopérateur qui se retire de la Société a droit au remboursement de la valeur nominale de ses actions au jour du retrait effectif (tel que défini ci-dessus),

- diminuée, s'il y a lieu, de la quote-part lui incombant dans les pertes sociales cumulées de la Coopérative, telles qu'apparaissant dans les comptes du dernier exercice social clos au jour du retrait effectif,
- et majorée des éventuelles réserves, report à nouveau et résultat du dernier exercice tels qu'apparaissant dans les comptes du dernier exercice social clos au jour du retrait effectif,

de telle sorte que le remboursement corresponde à l'actif net de la Société dans le dernier exercice social clos au jour du retrait effectif, au prorata de la participation de l'Associé Coopérateur retrayant.

Le cas échéant, le remboursement doit intervenir dans un délai de 90 jours à compter du retrait effectif.

ARTICLE 12 – Exclusion d'Associés Coopérateurs

12.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion d'un Associé Coopérateur intervient de plein droit dans les cas suivants :

- Perte de la qualité d'éditeur ou cessation de l'exploitation du magazine pour la distribution duquel il a été admis en qualité d'Associé Coopérateur,
- Sanctions et/ou interdictions prévues à l'article 6 de la loi BICHET, à l'encontre de l'Associé Coopérateur.

L'exclusion de plein droit est constatée par le Conseil d'Administration de la Société, qui en informe les Associés Coopérateurs lors de l'approbation des comptes

annuels.

12.2. Exclusion pour juste motif

L'exclusion d'un Associé Coopérateur peut également être prononcée pour juste motif, notamment en cas de manquement grave aux obligations découlant des statuts de la Société ou de comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses Associés Coopérateurs.

L'exclusion est prononcée par décision extraordinaire des Associés Coopérateurs, sur proposition du Conseil d'Administration de la Société.

L'Associé Coopérateur dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'Associé Coopérateur concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision collective des Associés Coopérateurs, de la mesure d'exclusion envisagée et des motifs de cette mesure, afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense.

12.3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour juste motif

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'Associé Coopérateur exclu par lettre (simple pour l'exclusion de plein droit et recommandée avec demande d'avis de réception en cas d'exclusion pour juste motif).

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour juste motif entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'Associé Coopérateur exclu.

L'Associé Coopérateur qui est exclu a droit au remboursement de ses actions, dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

L'Associé Coopérateur exclu qui est également administrateur et/ou Président de la Société est réputé démissionnaire d'office de son mandat dès le prononcé de la décision d'exclusion.

ARTICLE 13 – Changements intervenant dans la situation d'un Associé Coopérateur

Tout Associé Coopérateur est tenu de notifier sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société, tous changements intervenant dans sa situation depuis le dépôt de sa déclaration d'adhésion.

A défaut, l'Associé Coopérateur reste tenu, le cas échéant, de toutes ses dettes envers la Coopérative et la Société PRESSTALIS, comme s'il n'y avait pas eu de modification.

ARTICLE 14 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

ARTICLE 15 - Location des actions

La location des actions est interdite.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 – Conseil d'Administration

16.1. Composition du Conseil d'Administration

Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et de quinze membres au plus, personnes physiques ou morales, désignés par décision collective ordinaire des Associés Coopérateurs, pour une durée de trois années.

Si l'administrateur est une personne morale, il doit obligatoirement avoir la qualité d'Associé Coopérateur. En cas de perte de cette qualité, pour quelque raison que ce soit, pendant la durée de son mandat d'administrateur, il serait immédiatement réputé démissionnaire d'office.

Si l'administrateur est une personne physique, il doit obligatoirement, s'il n'est pas lui-même Associé Coopérateur, exercer des fonctions professionnelles au sein d'une personne morale Associé Coopérateur. En cas de cessation de ces fonctions, pour quelque raison que ce soit, pendant la durée de son mandat d'administrateur, il serait immédiatement réputé démissionnaire d'office.

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelables par tiers annuellement, lors de la décision collective des Associés Coopérateurs statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Les membres à renouveler au cours du premier mandat (courant à compter du 30 juin 2011) sont tirés au sort.

Les membres du Conseil d'Administration sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la Société, désigné dans les conditions précisées à l'article 17 des présents statuts.

Représentants permanents des personnes morales administrateurs

Lorsque les membres du Conseil d'Administration sont des personnes morales, celles-ci doivent obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre.

La révocation, la démission, l'empêchement prolongé au delà de 6 mois ou le décès du représentant permanent doit être notifié sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précisant également l'identité et les coordonnées du nouveau représentant permanent, qui devra être coopté par le Conseil d'Administration. La cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective ordinaire des Associés Coopérateurs.

En raison des spécificités de la Société, il est expressément stipulé que la personne physique qui exerce les fonctions de représentant permanent d'une personne morale serait considérée comme démissionnaire d'office à la date où elle cesserait, pour quelque cause que ce soit, d'exercer des fonctions professionnelles au sein de la personne morale administrateur.

Chaque Administrateur personne morale pourra, en cas d'indisponibilité de son représentant permanent titulaire faire remplacer celui-ci au maximum deux fois dans l'année par une autre personne physique représentant la personne morale Administrateur sous condition expresse d'un mandat écrit.

16.2. Cooptation d'administrateurs

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration peut procéder, à titre provisoire, à leur remplacement entre deux décisions collectives ordinaires des Associés Coopérateurs.

La décision de cooptation doit être prise à l'unanimité des membres du Conseil restant en fonction. A défaut, le Conseil d'Administration continuera à fonctionner avec les seuls membres restant jusqu'à la prochaine décision collective ordinaire des Associés Coopérateurs.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective ordinaire des Associés Coopérateurs.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par la collectivité des Associés Coopérateurs, les délibérations adoptées et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeureraient pas moins valables.

L'administrateur coopté ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.3. Cessation des fonctions de membres du Conseil d'Administration

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin lors de la décision

collective des Associés Coopérateurs approuvant les comptes du dernier exercice clos, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les Associés Coopérateurs peuvent, à tout moment, par décision ordinaire, mettre fin au mandat des administrateurs. La révocation n'a pas à être motivée.

16.4. Gratuité des fonctions de membre du Conseil d'Administration

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites et les administrateurs ne percevront aucun jeton de présence.

16.5. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des Associés Coopérateurs et au Président de la Société, et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il peut recevoir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du Président ou de tout autre organe de la Société, tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient des présents statuts de la Société.

Le Conseil d'Administration peut s'appuyer sur un Conseil d'Orientation (composé d'éditeurs adhérents de la Coopérative) et des Commissions de Travail Intercoopératives, en vue d'éclairer et d'approfondir tout sujet concernant la vente au numéro de la presse.

16.6. Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

La convocation doit intervenir au moins trois jours à l'avance par tout moyen écrit, lettre, télécopie, courriel ou autre. Toutefois, la convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le nombre des administrateurs présents ou représentés atteint au moins la moitié de l'effectif du Conseil alors en fonction.

Chaque Administrateur peut, sans condition restrictive, mandater un autre Administrateur pour le représenter aux réunions du Conseil d'Administration au moyen d'un pouvoir écrit.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 17 – Président de la Société – Direction de la Société

17.1. Président de la Société

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président et, si le Conseil le souhaite, un ou deux Vice-présidents. Le Président et le ou les Vice-présidents sont élus pour une durée d'un an et rééligibles chaque année, sans limitation du nombre des mandats, lors d'une réunion du Conseil d'Administration intervenant à l'issue de l'Assemblée générale d'approbation des comptes annuels.

Le Président du Conseil d'administration assume les fonctions de Président de la Société. Il la dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des Associés Coopérateurs.

Il met en œuvre les orientations définies par le Conseil d'Administration.

Il préside le Conseil d'Administration et les délibérations de celui-ci.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Président sont gratuites. Le Président aura néanmoins droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer, à titre provisoire, un administrateur dans les fonctions de Président pour une durée maximum de 12 mois.

17.2. Direction de la Coopérative

Le Président désigne, pour une durée indéterminée, après accord du Conseil d'Administration, un Directeur de la Société, habilité à représenter celle-ci à l'égard des tiers, auquel il délègue les pouvoirs nécessaires pour l'administration courante et quotidienne de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil et du Président.

ARTICLE 18 - Conventions réglementées

Les conventions dites « réglementées », visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce sont soumises à l'approbation des Associés Coopérateurs dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des Associés Coopérateurs désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 20 – Représentation sociale

Le cas échéant, les représentants du personnel ou délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES COOPERATEURS

ARTICLE 21 – Compétence de la collectivité des Associés Coopérateurs

La collectivité des Associés Coopérateurs est seule compétente pour adopter, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessous, les décisions suivantes, qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les Associés Coopérateurs, même absents ou dissidents.

21.1. Décisions ordinaires

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats et trop-perçus ;
- nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions règlementées ;
- approbation du contrat de groupage conclu par Société ;
- approbation des barèmes de messageries de presse relevant du contrat de groupage conclu par la Société pour le compte de ses Associés Coopérateurs.

21.2. Décisions extraordinaires

- modification des statuts ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs de la Société ;
- dissolution et liquidation de la Société, désignation des liquidateurs ;
- exclusion d'un associé pour juste motif.

ARTICLE 22 – Modalités d'adoption des décisions collectives

22.1. Participation et Représentation des Associés Coopérateurs – Droits de vote – Quorum - Majorité

22.1.1. Participation et représentation des Associés Coopérateurs

Tout Associé Coopérateur a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité.

Les Associés Coopérateurs peuvent être représentés par un autre Associé Coopérateur ou par toute autre personne dûment mandatée. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul Associé Coopérateur n'est pas limité.

22.1.2. Droits de vote

Conformément aux règles du droit coopératif et aux dispositions impératives de la loi BICHET, chaque Associé Coopérateur ne dispose dans les décisions collectives, quelles soient de nature ordinaire ou extraordinaire, que d'une voix, quel que soit le nombre d'actions de la Société qu'il possède.

22.1.3. Quorum

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les Associés Coopérateurs présents - ou réputés tels en cas de participation par visioconférence ou de vote par correspondance - ou représentés rassemblent

- 25% au moins des droits de vote pour les décisions ordinaires,
- 33% au moins des droits de vote pour les décisions extraordinaires

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

22.1.4. Majorité

Sous réserve des décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité, les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, sont valablement adoptées à la majorité des voix dont disposent les Associés Coopérateurs présents - ou réputés tels en cas de participation par visioconférence ou de vote par correspondance - et représentés.

22.2. Assemblées générales

Les Assemblées générales sont provoquées à l'initiative du Conseil d'Administration ou du liquidateur pendant la période de liquidation de la Société.

En cas d'urgence, la décision collective des Associés Coopérateurs peut être provoquée par le Commissaire aux comptes de la Société.

L'Assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société douze heures avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux Associés Coopérateurs de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Si l'assemblée n'a pu valablement délibérer faute de quorum, la deuxième assemblée est convoquée quatre jours au moins avant la date de la réunion, dans les mêmes formes que la première convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation. Toutefois, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la Société pour se clôturer le 31 décembre 2011.

Les Associés Coopérateurs statuent par décision collective ordinaire sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats et des trop-perçus

Il est prélevé, sur le bénéfice de l'exercice, les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, dans les conditions prévues par le Code de commerce. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont reportées à nouveau.

Les trop-perçus ou excédents nets sur les opérations réalisées par la Société, peuvent, chaque année lors de l'approbation des comptes annuels, sur décision des Associés Coopérateurs, être affectés en réserve ou être répartis entre eux proportionnellement aux ventes en montants forts réalisées sur le périmètre coopératif par chacun d'eux avec la Société au cours de l'exercice dont les comptes sont approuvés.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des Associés Coopérateurs.

La décision de la collectivité des Associés Coopérateurs qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs, choisis parmi les Associés Coopérateurs ou en dehors d'eux.

Le Liquidateur représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour effectuer toutes les opérations de liquidation.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration, du Président de la Société et des Commissaires aux comptes prennent fin dès la décision de dissolution.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif et remboursement du capital social aux Associés Coopérateurs est dévolu, conformément aux règles du statut coopératif, à une autre société coopérative ou à une union de coopératives ou encore à une œuvre d'intérêt général ou professionnel.
